

**CONVENTION D'OCCUPATION TEMPORAIRE
EN VUE DE LA REHABILITATION DU COLLEGE CHARTREUSE
A SAINT MARTIN LE VINOUX**

ENTRE :

La commune de Saint-Martin-le-Vinoux dont le siège est sis 40 avenue Général Leclerc à Saint-Martin-le-Vinoux (38950) représenté par M. Sylvain Laval, son Maire en exercice, dûment habilité aux présentes par décision du Conseil Municipal n°2020-15 du 25 mai 2020

Ci-après désignée « La Ville de Saint-Martin-le-Vinoux »

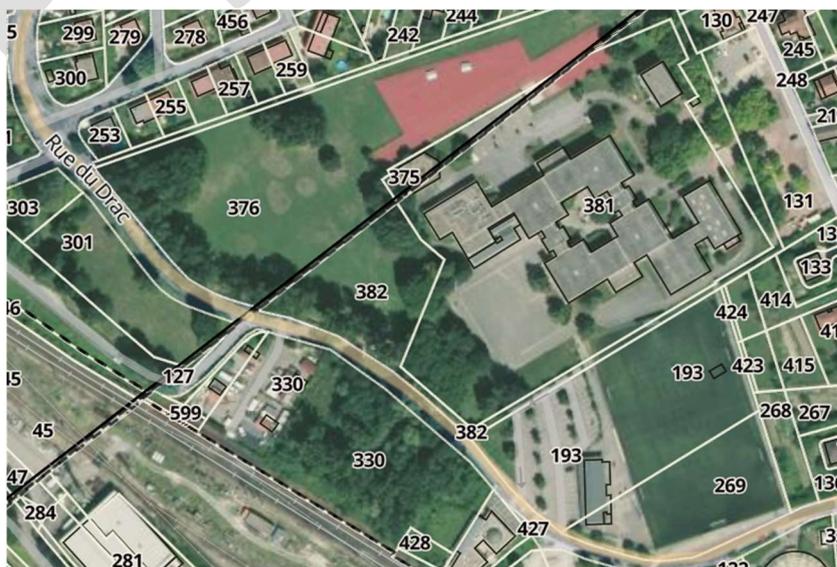
ET

Le Département de l'Isère, dont le siège est sis Hôtel du Département, 7 rue Fantin-Latour à Grenoble (38022), représenté par M. Jean-Pierre Barbier, son Président en exercice, dûment habilité aux présentes par décision de l'assemblée départementale de l'Isère n°2015 SE 1 B 32 05 du 2 avril 2015.

Ci-après désigné « Le Département de l'Isère »

Exposé

Le collège Chartreuse sis 237 rue Maladière à Saint-Martin-le-Vinoux occupe les parcelles cadastrées section BR numéro 375 et AY numéro 381. Il va faire l'objet d'une opération de réhabilitation.



Cette opération de réhabilitation sous maîtrise d'ouvrage départementale comprend deux phases de travaux pour une durée prévisionnelle totale de trois ans.

Afin de mettre en œuvre les travaux, les deux prérequis suivants sont nécessaires :

- 1- Installer des bâtiments modulaires pour assurer l'accueil des élèves pendant toute la durée des travaux,
- 2- Mettre à disposition du chantier une aire d'installation de base vie.

Pour répondre à ces deux prérequis, le Département de l'Isère va occuper des emprises foncières appartenant au SIVOM du Néron et à la Ville de Saint-Martin-le-Vinoux.

Ceci exposé,

La présente convention a pour objet de définir les modalités d'occupation de l'emprise foncière appartenant à la ville de Saint-Martin-le-Vinoux par le Département de l'Isère et de définir les engagements réciproques des parties.

Il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

Par la présente convention, la Ville de Saint-Martin-le-Vinoux venant aux droits de la commune de Saint-Martin-le-Vinoux, met à disposition du Département de l'Isère l'emprise d'une surface d'environ 363 m² (plan en annexe 1) devant le collège pour une durée prévisionnelle de deux ans à compter du 2 novembre 2021.

Cette emprise dépend de la parcelle cadastrée section AY numéro 131.

La clôture de l'emprise occupée est à la charge du Département de l'Isère.

ARTICLE 2 : ENGAGEMENTS DES PARTIES

Le bénéfice de la présente convention est incessible par le Département de l'Isère.

Pendant toute la durée de l'occupation, la Ville de Saint-Martin-le-Vinoux s'engage à n'effectuer aucune modification ou intervention sur l'emprise foncière mise à disposition, ni à concéder aucun autre droit de nature à empêcher leur occupation par le Département de l'Isère.

Les parties déclarent connaître parfaitement l'état du terrain existant ; un constat d'huissier d'état des lieux entrant sera réalisé par le Département de l'Isère à ses frais. A l'issue de l'occupation, un état des lieux sortant sera réalisé entre parties.

La ville de Saint-Martin-le-Vinoux autorise ainsi expressément le Département de l'Isère à occuper les emprises foncières décrites à l'article 1 de la présente en vue de la réalisation des travaux de réhabilitation du collège Chartreuse.

La Ville de Saint-Martin-le-Vinoux déclare que l'emprise mise à disposition du Département de l'Isère est libre de toute occupation.

Le Département de l'Isère est expressément autorisé par la Ville de Saint-Martin-le-Vinoux à exécuter sur l'emprise mise à disposition tous travaux préparatoires nécessaires à la réalisation de la base vie de la première phase des travaux.

A l'issue de l'occupation, le Département de l'Isère restituera l'emprise foncière remise en état d'origine à la Ville de Saint-Martin-le-Vinoux.

ARTICLE 3 : DATE D'EFFET ET DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention prend effet à compter de la date indiquée à l'article 1 de la présente convention.

Le terme est fixé à compter de la date figurant dans le courrier qui sera adressé par le Département de l'Isère à l'issue des opérations de réception des travaux de remise en état de l'emprise foncière mise à disposition.

A titre d'information pour la Ville de Saint-Martin-le-Vinoux, la durée prévisionnelle d'occupation de la parcelle cadastrée section AY numéro 131 est de deux ans.

La restitution de l'emprise foncière s'effectuera par procès-verbal de remise qui sera ultérieurement élaboré conjointement entre les parties.

ARTICLE 4 : CONDITIONS FINANCIERES

Compte tenu du fait que la mise à disposition de l'emprise foncière au Département de l'Isère est la condition de réalisation des travaux de réhabilitation du collège Chartreuse, relevant du domaine public départemental, la présente mise à disposition est consentie par la Ville de Saint-Martin-le-Vinoux à titre gratuit.

ARTICLE 5 : RESPONSABILITE ET ASSURANCE

Le Département de l'Isère aura la responsabilité de tout dommage lié à l'occupation du lieu (dommages corporels, matériels ou immatériels) pendant la durée de l'occupation. Le lieu s'entend dans l'espace clôturé occupé.

ARTICLE 6 : MODIFICATION DES STIPULATIONS DE LA CONVENTION

Toute modification des stipulations, charges ou modalités d'exécution de la présente convention, et qui aura été définie d'un commun accord par les parties, devra faire l'objet d'un avenant aux présentes.

ARTICLE 7 : RESILIATION DE LA CONVENTION

A la demande expresse de l'une des parties, la présente convention pourra être résiliée de plein droit en cas d'inexécution d'une ou plusieurs des obligations prescrites, ou de motif d'intérêt général dans les conditions qui suivent :

- 1- La résiliation sera effective à l'issue d'un délai de préavis de trois mois commençant à courir à compter de la notification de la mise en demeure, expédiée en courrier recommandé avec avis de réception, sauf si dans ce délai les obligations citées dans la mise en demeure ont été exécutées ou ont fait l'objet d'un commencement d'exécution dûment justifié.
- 2- Chacune des parties pourra résilier unilatéralement la convention pour motif d'intérêt général, en respectant un préavis de trois mois notifié par lettre recommandée avec avis de réception. Dans l'hypothèse d'une résiliation pour motif d'intérêt général par la Ville de Saint-Martin-le-Vinoux, cette dernière indemniserà le Département de l'Isère de tout préjudice direct, matériel et certain du fait de cette résiliation, et en particulier le surcout lié pour permettre de mener à terme l'opération de réhabilitation.

ARTICLE 8 : REGLEMENT DES LITIGES

Toute contestation concernant l'application de la présente convention sera portée devant le Tribunal administratif de Grenoble dans le cas où un accord amiable n'interviendrait dans le délai de deux mois à compter de la naissance du litige.

Fait à Saint-Martin-le-Vinoux et Grenoble en deux exemplaires, le

Pour le Département de l'Isère
Le Président,

Pour la Ville de Saint-Martin-le-Vinoux
Le Maire

